

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00547-O

Requérant(s)	Commune mixte de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez
Auteur du projet	ATB SA, Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay
Description de l'ouvrage	Réalisation d'un écopoint avec la pose de 3 conteneurs semi-enterrés pour le ramassage des ordures ménagères au Nord et 4 conteneurs semi-enterrés au Sud pour le ramassage du papier/carton, du verre et de l'aluminium et fer blanc + aménagement d'un dépotoir pour récupérer les eaux de la place et pose d'un candélabre.
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 4452
Lieu-dit, rue	Au Breuille, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'activités, AAc
Plan spécial	Au Breuille II
Dérogation(s) requise(s)	Art. 114 RCC en vigueur - affectation du sol
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	21.08.2025
Début de la publication	22.08.2025
Échéance de la publication	22.09.2025

Ouvrages

Dimensions : Nord : longueur 6.26 m, Sud : longueur : 8.26 m.

Moloks : profondeur: 3.00 m, diamètre 1.70 m, hauteur et hauteur totale :1.20 m.

Structure : polyéthylène PE, habillage lames bois, teinte brun clair, couvercle plastique noir.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »